



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de SAINT-NICOLAS-DU-PELEM
DU 14 AVRIL 2026**

Ordre du jour :

1. Constitution des commissions communales :

- Commission « Affaires financières, fiscalité, Ressources Humaines, marchés publics, affaires économiques, communication »
- Commission « Voirie et réseaux/ Urbanisme /environnement/ONF/Fibre optique/commerces »
- Commission « Bâtiments communaux/logements/économie d'énergie »
- Commission « Affaires scolaires/associations/jeunesse et sports/ Médiathèque/Conseil enfants/Culture et patrimoine »
- Commission « Affaires sociales/ Tourisme/animations/ Organisation des cérémonies »
- Commission d'appel d'offres : 3 titulaires + 3 suppléants

2. Fixation du nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS

3. Désignation des membres du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

4. Désignation des membres à l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Saint-Nicolas-du-Pélem

5. Désignation des membres du conseil municipal au sein du Syndicat de Gendarmerie de Saint Nicolas du Pelem (2 titulaires + 2 suppléants)

6. Désignation des membres du conseil municipal au sein du Syndicat Mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh - Argoat (2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants)

7. Désignation des membres du conseil municipal au sein du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor (1 représentant titulaire, 1 représentant suppléant)

8. Désignation des membres du conseil municipal au sein du Syndicat à vocation unique du Kreiz Breizh (1 délégué titulaire – 1 délégué suppléant)

9. Désignation de représentants dans les organismes extérieurs :

- Comité National d'Action Sociale (1 délégué)
- Association Régionale d'Information des Collectivités (1 délégué)
- Fédération des stations vertes (1 délégué)
- Référent tempête/ENEDIS
- Référent musée de Bothoa

- Référent fibre optique
- Référent espèces végétales et animales à enjeux de santé

10. Désignation d'un correspondant défense

11. Désignation d'un correspondant sécurité routière

12. Délibération adoptant le règlement intérieur du conseil municipal

13. Convention de servitude au profit du SDE 22 pour l'installation et l'exploitation d'un poste de transformation et/ou des réseaux électriques sur la parcelle D 521

14. Créances irrécouvrables – Admission en non-valeur

15. Devis pour une animation cinéma en plein air

16. Questions diverses

- **Le quatorze avril deux mille vingt-six**, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le deux avril deux mille vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, **sous la présidence de Catherine BOUDIAF, Maire.**

Présents : BOUDIAF Catherine, PETIT Alexandre, LE TOUZE Chantal, LOUIS Mathieu, FORTEAU-RIFFET Marie, PAVEN Thomas, CARPENTIER Philippe, FALHER Daniel, LE GALL Magali, JAKUBOWSKI Christophe, DONTEVILLE Éric, LE BONNIEC Valérie, ANDERSON Sabine, ACCORINTI Agnès, GOUBIN Fanny, LORGUILLOUX Laurent, RODIER Julien, LE POAC Aurélie

Absents excusés : HEMMERT Liloé donnant pouvoir à BOUDIAF Catherine

- Date de convocation : 02/04/2026
- La séance ouvre à 20 h 00.
- Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.
- Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.
- **Madame Magali LE GALL** a été désignée en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2026 à l'unanimité.

1. Constitution des commissions communales

Madame Le Maire : « *Le conseil municipal dispose d'une totale liberté dans la création de commissions municipales. Il n'y a d'obligation de créer que la commission d'appel d'offres lorsque la commune doit passer un marché qui dépasse les seuils de procédure formalisée (art. L 1414-2 du CGCT).*

Aucune durée relative à ces commissions n'est fixée par les textes.

Les conseillers municipaux désignés par le conseil municipal pour siéger dans ces commissions ont vocation, tant qu'elles n'ont pas été supprimées, à en demeurer membres. Mais le conseil peut décider, sous le contrôle du juge, de leur remplacement pour des motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune (CE, 20 novembre 2013, commune de Savigny-sur-Orge, n° 353890).

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

L'article L 2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article). Le conseil peut utiliser le scrutin de liste ou uninominal, aucune disposition ne le précisant.

Les compétences de ces commissions sont fixées par le conseil municipal, parmi les questions qui lui sont soumises.

Elles ne peuvent qu'être chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Aucune autre disposition législative ou réglementaire ne donne compétence à une commission communale pour prendre collégalement, à la place du conseil municipal ou du maire, des décisions relatives à l'administration municipale (CAA Nantes, 12 mars 2004, commune de Montoir-de-Bretagne, n° 03NT01466).

Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président (CAA Bordeaux, 3 mai 2011, commune de Laurière, n° 10BX01738) qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Excepté ces dispositions prévues par l'article L 2121-22 du CGCT, leur fonctionnement n'est régi par aucune règle particulière. »

Madame Le Maire propose à l'assemblée de constituer les commissions chargées d'étudier les dossiers et de préparer les décisions qui seront prises par le Conseil Municipal et propose qu'elles soient composées de 9 membres maximum.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Saint-Nicolas-du-Pélem, **à l'unanimité des membres présents et représentés, par 19 voix pour :**

- Décide de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations (article L2121-21 CGCT),
- Décide la mise en place des commissions suivantes composées de 9 membres maximum chacune

➤ **« Affaires financières, fiscalité, Ressources Humaines, marchés publics, affaires économiques, communication »**

- | | |
|------------------------|-----------------------|
| - Catherine BOUDIAF | - Chantal LE TOUZE |
| - Alexandre PETIT | - Laurent LORGUILLOUX |
| - Thomas PAVEN | - Philippe CARPENTIER |
| - Mathieu LOUIS | - Julien RODIER |
| - Marie FORTEAU-RIFFET | |

➤ **« Voirie et réseaux/ Urbanisme /environnement/ONF/Fibre optique/commerces »**

- | | |
|---------------------|-------------------------|
| - Catherine BOUDIAF | - Julien RODIER |
| - Thomas PAVEN | - Christophe JAKUBOWSKI |
| - Alexandre PETIT | - Aurélie LE POAC |
| - Liloé HEMMERT | - Éric DONTEVILLE |
| - Daniel FALHER | |

➤ **« Bâtiments communaux/logements/économie d'énergie »**

- | | |
|---------------------|-----------------|
| - Catherine BOUDIAF | - Mathieu LOUIS |
|---------------------|-----------------|

- Laurent LORGUILLOUX
- Daniel FALHER
- Éric DONTEVILLE
- Thomas PAVEN

- Philippe CARPENTIER
- Agnès ACCORINTI
- Alexandre PETIT

➤ **« Affaires scolaires/associations/jeunesse et sports/ Médiathèque/Conseil enfants/Culture et patrimoine »**

- Catherine BOUDIAF
- Marie FORTEAU-RIFFET
- Julien RODIER
- Christophe JAKUBOWSKI
- Liloé HEMMERT

- Magali LE GALL
- Sabine ANDERSON
- Fanny GOUBIN
- Alexandre PETIT

➤ **« Affaires sociales/ Tourisme/animations/ Organisation des cérémonies »**

- Catherine BOUDIAF
- Chantal LE TOUZE
- Valérie LE BONNIEC
- Agnès ACCORINTI
- Sabine ANDERSON

- Daniel FALHER
- Julien RODIER
- Philippe CARPENTIER
- Magali LE GALL

1. Délibération afin d'élire les membres de la commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités territoriales inférieurs à 216 000 € et les marchés de travaux inférieurs à 5 404 000 €. En revanche, pour les procédures formalisées, et notamment au-dessus de ces seuils, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché ([art. L 1414-2](#) du CGCT).

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

NB : il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21).

Madame le Maire sollicite les listes de candidatures : une seule liste est déposée comprenant le nombre de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Liste 1

Sont candidats au poste de titulaire :

- A. Alexandre PETIT
- B. Philippe CARPENTIER
- C. Mathieu LOUIS

Sont candidats au poste de suppléant :

- A. Thomas PAVEN
- B. Chantal LE TOUZE
- C. Marie- FORTEAU-RIFFE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Saint-Nicolas-du-Pélem, **à l'unanimité des membres présents et représentés, par 19 voix pour :**

- Décide de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations (article L2121-21 CGCT) pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),
 - Désigne comme **membres titulaires de la CAO :**
 - A. Alexandre PETIT
 - B. Philippe CARPENTIER
 - C. Mathieu LOUIS
 - Désigne comme **membres suppléants de la CAO :**
 - A. Thomas PAVEN
 - B. Chantal LE TOUZE
 - C. Marie- FORTEAU-RIFFET
-

2. Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

I - Principe

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.). Un centre communal d'action sociale est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il peut être créé dans toute commune de moins de 1 500 habitants (art. L 123-4 du code de l'action sociale et des familles).

Lorsqu'il est compétent en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut créer un centre intercommunal d'action sociale (CIAS). Lorsqu'un centre intercommunal d'action sociale a été créé, les compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire de l'EPCI à fiscalité propre et des centres communaux d'action sociale des communes membres lui sont transférées de plein droit (CASF, art. L 123-4-1).

II - Procédure

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (CASF, art. L 123-6).

Délai de renouvellement et date de fin de mandat. Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale. Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai fixé au premier alinéa (art. R 123-10). Leur mandat est renouvelable.

Nombre de membres du conseil d'administration du CCAS et délibération. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale (art. L 123-6). Le maire étant président du CCAS n'est pas compté dans les membres élus par le conseil municipal.

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS :

- x membres élus en son sein par le conseil municipal ;
- x membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :
 - Un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ;
 - Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;

- Un représentant des personnes handicapées ;
- Un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Elle précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité par 19 voix pour**, décide de fixer à **HUIT** le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

3. Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

En application des articles R 123-6 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Elle précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le maire rappelle qu'elle est présidente de droit du CCAS et qu'elle ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal n°2026 04 05 en date du 14 avril 2026 a décidé de fixer à QUATRE, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Liste 1

- Chantal LE TOUZE
- Valérie LE BONNIEC
- Agnès ACCORINTI
- Sabine ANDERSON

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
À déduire (bulletins blancs): 0
Nombre de suffrages exprimés : 19
Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 4.75
Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues
Liste 1 - Chantal LE TOUZE - Valérie LE BONNIEC - Agnès ACCORINTI - Sabine ANDERSON	19

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Liste 1 :

- **Chantal LE TOUZE**
- **Valérie LE BONNIEC**
- **Agnès ACCORINTI**
- **Sabine ANDERSON**

Madame le maire : « 4 membres vont être désignés par arrêté. Nous avons fait appel à candidature auprès des associations participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Nous avons reçu plusieurs candidatures. »

4. Désignation des membres à l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Saint-Nicolas-du-Pélem

La mission essentielle de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (appellation de l'association foncière de remembrement depuis la loi n° 2005-157 du 23 février 2005) est la réalisation des travaux connexes nécessaires au remembrement (désormais aménagement foncier agricole et forestier). Mais elle a également d'autres responsabilités. L'article L 133-1 du code rural et de la pêche maritime précise :

« Il est constitué entre les propriétaires des parcelles incluses dans un périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier, une association foncière chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8 et L 133-3 à L 133-5 et, le cas échéant, du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L 121-15. »

Madame Le Maire informe l'assemblée que le bureau de l'association foncière doit être renouvelé suite aux élections municipales. Outre le Maire de la collectivité ou son représentant, cette structure se compose de huit membres :

- 4 propriétaires désignés par le Conseil Municipal
- 4 autres personnes désignées par la chambre d'agriculture.

Où l'exposé de Madame Le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, désigne, pour siéger dans le bureau de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de St Nicolas du Pelem :

Outre Mme Catherine BOUDIAF, Maire,

- **Alexandre PETIT**

- Jean-Pol LUCIA
 - Pierre FACY
 - Daniel LE ROUX
-

5. Désignation des membres du conseil municipal au sein du Syndicat de Gendarmerie de Saint Nicolas du Pélem (2 titulaires + 2 suppléants)

L'objet du syndicat est : « l'aménagement de locaux de service et de logements destinés à la brigade de gendarmerie de Saint-Nicolas-du-Pélem et l'entretien desdits bâtiments en tant que propriétaire. »

Le syndicat est composé de 16 titulaires et 16 suppléants des communes membres : St-Nicolas-du-Pélem, Canihuel, Kerpert, Lanrivain, Peumerit-Quintin, Saint-Connan, St-Gilles-Pligeaux, Ste-Tréphine.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L5211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat de gendarmerie de Saint-Nicolas-du-Pélem,

Vu l'article des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune auprès du syndicat de gendarmerie de Saint-Nicolas-du-Pélem,

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués,

Madame le Maire sollicite les listes de candidatures.

Sont candidats au poste de titulaire :

A : Catherine BOUDIAF
B : Daniel FALHER

Sont candidats au poste de suppléant :

A : Mathieu LOUIS
B : Laurent LORGUILLOUX

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Saint-Nicolas-du-Pélem, **à l'unanimité des membres présents et représentés, par 19 voix pour :**

- Décide de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations (article L2121-21 CGCT) pour l'élection des membres du conseil municipal au sein du Syndicat de Gendarmerie de Saint-Nicolas-du-Pélem,
- Désigne comme **membres titulaires** au sein du Syndicat de Gendarmerie de Saint-Nicolas-du-Pélem :
A : Catherine BOUDIAF
B : Daniel FALHER
- Désigne comme **membres suppléants** au sein du Syndicat de Gendarmerie de Saint-Nicolas-du-Pélem :
A : Mathieu LOUIS
B : Laurent LORGUILLOUX

Et transmet cette délibération au président du syndicat de gendarmerie de Saint-Nicolas-du-Pélem.

6. Désignation des membres du conseil municipal au sein du Syndicat Mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh - Argoat (2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants)

Le syndicat exerce la compétence de production, d'adduction et de distribution de l'eau potable sur son territoire composé des communes appartenant aux anciens syndicats de Centre Bretagne, Saint-Maudez, de St Nicolas du Pelem et Argoat, à savoir :

Kerpert, Senven-Léhart, Bulat-Pestivien, Calanhel, Callac, Carnoët, Duault, Lohuec, Maël-Pestivien, Plourac'h, Plusquellec, Saint-Nicodème, Saint-Servais, Bon-Repos-Sur-Blavet, Canihuel, Glomel, Kergrist-Moelou, Lanrivain, Le Moustoir, Lescouët-Gouarec, Locarn, Maël-Carhaix, Mellionnec, Paule, Peumerit-Quintin, Plélauff, Plévin, Plounévez-Quintin, Plussulien, Saint-Connan, Saint-Gilles-Pligeaux, Saint-Igeaux, Saint-Nicolas-du-Pélem, Sainte-Tréphine, Trébrivan, Treffrin, Trémargat, Tréogan, Rostrenen, Plouguernével et Gouarec.

Le Syndicat Mixte d'Adduction d'eau potable du Kreiz - Breizh - Argoat est un syndicat mixte fermé, un service public industriel et commercial ayant uniquement la compétence d'eau potable sur son territoire (production, adduction et distribution). Il est mixte car il est composé de communes et d'un EPCI (une partie des communes de Guingamp Paimpol Agglomération selon le mécanisme de la représentation-substitution). SAUR et VEOLIA gèrent et entretiennent le réseau et les ouvrages : stations de pompage, réservoirs, surpressions.... Ils gèrent l'ensemble de la relation client, à savoir la facturation, l'abonnement, et le raccordement, ainsi que l'entretien du réseau (intervention pour les fuites et casses de canalisations, entretien et maintenance des châteaux d'eau et stations de pompage...).

Les élus représentent les communes, et votent le budget de renouvellement des conduites et les gros travaux sur les ouvrages (stations, réservoirs, puits...), ils décident de la programmation des travaux.

Le comité syndical

Composé de 52 délégués titulaires et de 52 délégués suppléants représentant :

- 28 communes (4 anciens syndicats et 3 communes) ;
- Dont l'EPCI Guingamp-Paimpol-Agglomération (pour 13 communes).

Le bureau syndical

Il est composé du **Président, de 5 Vice-Présidents et de 10 autres membres** représentant chaque secteur géré en délégation de service public sous forme de contrat d'affermage d'une durée de 5 à 12 ans par :

La société SAUR :

- Rostrenen-Plouguernével-Gouarec
- Centre-Bretagne (Maël-Carhaix)
- Saint-Maudez (Bon-repos-sur-Blavet)
- Saint-Nicolas-du-Pélem

La société VEOLIA

- Secteur Argoat (Callac)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du SMAEP du Kreiz Breizh Argoat,

Vu l'article des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune auprès du Syndicat Mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh - Argoat

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués,

Madame le Maire sollicite les listes de candidatures.

Sont candidats au poste de titulaire :

A : Catherine BOUDIAF

B : Alexandre PETIT

Sont candidats au poste de suppléant :

A : Thomas PAVEN

B : Philippe CARPENTIER

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Saint-Nicolas-du-Pélem, **à l'unanimité des membres présents et représentés, par 19 voix pour :**

- Décide de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations (article L2121-21 CGCT) pour l'élection des membres du conseil municipal au sein du Syndicat Mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh - Argoat,
- Désigne comme **membres titulaires** au sein du Syndicat Mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh - Argoat :
A : Catherine BOUDIAF
B : Alexandre PETIT
- Désigne comme **membres suppléants** au sein du Syndicat Mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh - Argoat :
A : Thomas PAVEN
B : Philippe CARPENTIER

Et transmet cette délibération au Président du Syndicat Mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh – Argoat.

7. Désignation des membres du conseil municipal au sein du Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor (1 représentant titulaire, 1 représentant suppléant)

En France, le service public de l'énergie est de la responsabilité des collectivités locales. En Côtes d'Armor, depuis 1937, les communes se sont regroupées en un syndicat pour assurer cette compétence, c'est le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor, le SDE22.

Le SDE22 regroupe l'ensemble des communes et des EPCI (Établissements Publics de Coopération Intercommunale) du département. Il œuvre pour un aménagement solidaire du territoire sur les projets de distribution d'électricité, d'éclairage public, de gaz, de télécommunications, sur les questions d'énergie et sur la mise en œuvre de la transition énergétique.

Acteur économique majeur dans le département, le SDE22 assure une mission de service public de proximité et accompagne les collectivités dans l'objectif de mutualiser les moyens, d'optimiser les coûts et l'expertise dans plusieurs domaines : achat groupé d'énergie (électricité et gaz), cartographie, rénovation du patrimoine bâti des communes...

Le SDE22 participe à la mise en œuvre de la Transition énergétique dans les Côtes d'Armor. Fortement impliqué dans la mobilité électrique et la mobilité gaz, il a participé en 2018 à la création de la SEM Énergies 22, qui développe des projets de production d'énergie (gaz renouvelable, éolien, photovoltaïque).

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du SDE 22,

Vu l'article des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués,

Madame le Maire sollicite les listes de candidatures.

Sont candidats au poste de titulaire : Thomas PAVEN

Sont candidats au poste de suppléant : Alexandre PETIT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Saint-Nicolas-du-Pélem, **à l'unanimité des membres présents et représentés, par 19 voix pour :**

- Décide de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations (article L2121-21 CGCT) pour l'élection des membres du conseil municipal au sein du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor,
- Désigne comme **délégué titulaire** au sein du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor : **Thomas PAVEN**
- Désigne comme **délégué suppléant** au sein du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor : **Alexandre PETIT**

Et transmet cette délibération au Président du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor.

Madame le Maire : « Thomas Paven est adjoint à la voirie et réseaux, l'éclairage public fait partie de ses attributions. Cette désignation au SDE est cohérente avec les attributions de Thomas. Alexandre était le délégué titulaire au SDE lors du dernier mandat, il pourra partager son expérience avec Thomas. »

8. Désignation des membres du conseil municipal au sein du Syndicat à vocation unique du Kreiz Breizh (1 délégué titulaire – 1 délégué suppléant)

Le SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) du Kreiz Breizh a été créé le 7 novembre 2024 afin d'assurer un service de portage de repas à domicile.

Le SIVU a pour objet, l'achat et la distribution de repas aux personnes âgées ou en difficultés, maintenues à domicile, ainsi que la gestion du service et du personnel qu'il emploie.

Ce service s'adresse aux personnes de plus de 60 ans et plus ou en situation de handicap, résidant sur l'une des 10 communes adhérentes (Canihuel, Kerpert, Lanrivain, Peumerit-Quintin, Saint-Connan, Saint-Gilles-Pligeaux, Sainte-Tréphine, Trémargat, Saint-Nicolas-Du-Pélem, Plounévez-Quintin). Les repas sont livrés en liaison chaude, depuis le 20 janvier 2025.

Le syndicat est géré par un comité représenté par **un délégué titulaire et un délégué suppléant de chaque commune.**

Le bureau se compose d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de 2 membres élus par le comité.

Madame le maire : « Le siège social du SIVU est à Canihuel. Les repas sont préparés à l'EHPAD Ti Kerjean. Entre 30 et 40 repas sont livrés chaque jour. Pour information le SIVU a été lauréat des trophées de la vie locale du Crédit Agricole et a reçu un chèque de 300 € pour cette initiative à caractère solidaire et sociale. »

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du SIVU du Kreiz Breizh

Vu l'article des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du SIVU du Kreiz Breizh

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués,

Madame le Maire sollicite les listes de candidatures.

Sont candidats au poste de titulaire : Catherine BOUDIAF

Sont candidats au poste de suppléant : Chantal LE TOUZE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Saint-Nicolas-du-Pélem, **à l'unanimité des membres présents et représentés, par 19 voix pour :**

- Décide de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations (article L2121-21 CGCT) pour l'élection des membres du conseil municipal au sein du Syndicat à vocation unique du Kreiz Breizh,
- Désigne comme **délégué titulaire** au sein du Syndicat à vocation unique du Kreiz Breizh : **Catherine BOUDIAF**
- Désigne comme **délégué suppléant** au sein du Syndicat à vocation unique du Kreiz Breizh : **Chantal LE TOUZE**

Et transmet cette délibération au Président du SIVU du Kreiz Breizh.

9. Désignation de représentants dans les organismes extérieurs

➤ 9.1 Désignation d'un représentant au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Le Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.) est un organisme paritaire et pluraliste, créé en 1967, qui a pour objet d'améliorer les conditions de vie des personnels de la Fonction Publique Territoriale et de leurs familles. Juridiquement, il emprunte le statut d'association de loi de juillet 1901 ; à cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, prêts sociaux, secours exceptionnel, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction, chèques-disque et lire, plan épargne chèques-vacances, coupons sports ancv....) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes. Certaines prestations sont soumises à quotient familial.

Les délégués locaux sont les représentants du CNAS au sein de chaque collectivité ou organisme adhérent. La durée de leur mandat est calquée sur celle du mandat municipal, soit 6 ans.

Deux délégués (1 élu et 1 agent) sont désignés au sein de chaque structure adhérente.

Le délégué représentant les élus : pour les **collectivités territoriales** adhérentes et autres associations exerçant une mission de service public, **le délégué est désigné par l'organe délibérant parmi ses membres**

La commune de St-Nicolas-du-Pélem a mis en place une politique d'action sociale pour son personnel conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui dispose que l'action sociale est un droit pour tous les agents territoriaux.

Elle adhère au CNAS (Comité National d'Action Sociale) qui offre aux agents de la Fonction Publique Territoriale une gamme diversifiée de prestations dans un cadre juridique sécurisé.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de désigner un délégué représentant des élus de la commune de St-Nicolas-du-Pélem auprès du CNAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Saint-Nicolas-du-Pélem, **à l'unanimité des membres présents et représentés, par 19 voix pour :**

- Décide de ne pas procéder au scrutin secret (article L2121-21 CGCT),
 - Désigne **Madame BOUDIAF Catherine**, représentant des élus de la commune de St-Nicolas-du-Pélem auprès du CNAS.
-

➤ 9.2 Désignation d'un délégué à l'Association Régionale d'Information des Collectivités

L'Aric est, depuis sa création en 1971, le seul organisme régional d'information-formation-documentation des élus locaux en Bretagne. Association régie par la loi de 1901, elle a été créée à l'origine par un groupe d'élus des Côtes d'Armor, puis a établi depuis son siège à Chantepie. L'Aric fait partie, depuis décembre 1994, des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur pour assurer la formation des élus locaux.

Madame le Maire informe l'assemblée que à la suite du renouvellement des conseils municipaux, il y a lieu de désigner un correspondant A.R.I.C. pour la durée du mandat. L'élu désigné sera délégué à la formation et à l'information, il recevra toutes les informations sur la formation des élus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Saint-Nicolas-du-Pélem, **à l'unanimité des membres présents et représentés, par 19 voix pour :**

- Décide de ne pas procéder au scrutin secret (article L2121-21 CGCT),
- Désigne **Madame BOUDIAF Catherine** comme « correspondant A.R.I.C. » de la commune.

➤ 9.3 Désignation du délégué représentant de la collectivité pour siéger aux assemblées délibérantes de la Fédération des Stations Vertes

Sous le nom "Fédération Française des Stations Vertes de Vacances et des Villages de Neige" est constituée une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

La Fédération Française des Stations Vertes de Vacances et des Villages de Neige a pour but de contribuer à l'organisation du tourisme à la campagne et à la montagne, notamment en fédérant les communes ou les Ensembles Touristiques dont les organes délibérants auront souscrit aux dispositions des Chartes nationales annexées aux présents statuts énumérant les conditions à remplir pour être labellisés « Station Verte » ou « Village de Neige ».

La Fédération a pour mission :

- De veiller au respect des Chartes afin de maintenir la valeur des Labels,
- D'assurer une promotion collective des stations labellisées, Toute discussion politique ou confessionnelle est interdite au sein de la Fédération.

Le Maire rappelle à l'assemblée que la collectivité adhère à la fédération française des Stations Vertes, au titre de la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem, et qu'il convient de désigner un délégué pour siéger aux assemblées délibérantes de la Fédération.

Ce délégué pourra s'il le souhaite faire acte de candidat au poste d'administrateur de la Fédération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Saint-Nicolas-du-Pélem, **à l'unanimité des membres présents et représentés, par 19 voix pour :**

- Décide de ne pas procéder au scrutin secret (article L2121-21 CGCT),
- Désigne **Madame Chantal LE TOUZE** comme déléguée pour siéger aux assemblées délibérantes de la Fédération des Stations Vertes.

➤ 9.4 Désignation d'un référent tempête auprès d'ENEDIS

La multiplication des aléas climatiques de ces dernières années, montrent toute l'importance de l'anticipation et l'organisation dans la gestion efficace d'une crise majeure.

En cas d'évènement climatique de grande ampleur, l'objectif est que chaque commune puisse être en lien direct avec la cellule de crise d'Enedis. Ainsi, les « référents tempête » remontent des informations permettant d'apprécier la situation électrique réelle sur le terrain et l'établissement des priorités. Ils sont aussi informés du diagnostic du réseau électrique, des modalités de dépannage et des délais de réclamation.

Madame le Maire propose de désigner un « Référent Tempête ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Saint-Nicolas-du-Pélem, **à l'unanimité des membres présents et représentés, par 19 voix pour :**

- Décide de ne pas procéder au scrutin secret (article L2121-21 CGCT),
- Désigne **Monsieur Thomas PAVEN** en tant que Référent Tempête.

➤ **9.5 Désignation d'un référent pour le musée de Bothoa**

Madame le maire rappelle à l'assemblée que le musée de l'École de Bothoa est installé pour partie dans des bâtiments mis à disposition par la commune et pour une autre partie dans une extension construite par la CCKB. Il est nécessaire de désigner un référent au sein du conseil qui sera l'interlocuteur privilégié du musée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Saint-Nicolas-du-Pélem, **à l'unanimité des membres présents et représentés, par 19 voix pour :**

- Décide de ne pas procéder au scrutin secret (article L2121-21 CGCT),
- Désigne **Madame Marie FORTEAU-RIFFET et Monsieur Daniel FALHER** en tant que référents pour le musée de l'École de Bothoa.

➤ **9.6 Désignation d'un référent fibre optique auprès de Mégalis et d'Axione**

Le déploiement de la fibre sur l'ensemble de la Bretagne a été organisé sous la responsabilité de Mégalis Bretagne. Il est divisé en plusieurs phases et tranches. Une pré-étude est réalisée par le bureau d'études Axione.

Dans le cadre des travaux de déploiement de la fibre optique sur la commune qui devrait s'achever en 2026, madame le Maire propose de désigner un référent « fibre optique » qui sera l'interlocuteur auprès de Mégalis et d'Axione.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Saint-Nicolas-du-Pélem, **à l'unanimité des membres présents et représentés, par 19 voix pour :**

- Décide de ne pas procéder au scrutin secret (article L2121-21 CGCT),
- Désigne **Monsieur Thomas PAVEN** en tant que Référent fibre optique.

➤ **9.7 Désignation d'un référent espèces végétales et animales à enjeux de santé**

Le Code de la Santé Publique définit les ambrosies et les chenilles processionnaires du pin et du chêne comme des espèces dont la prolifération est nuisible à la santé humaine. Lorsqu'elles sont présentes sur le territoire, l'article R1338-4 impose notamment la détermination par arrêté préfectoral de mesures susceptibles de lutter contre leur prolifération. Renforcer la lutte contre ces espèces végétales et animales est une priorité inscrite dans le 4^{ème} Plan régional Santé Environnement – PRSE Breton 2023-2027.

En Bretagne, outre l'ambrosie et les chenilles processionnaires, d'autres plantes présentes dans notre région sont susceptibles de provoquer des effets sur la santé des populations. La berce du Caucase produit par exemple une toxine phytotoxique susceptible de provoquer des brûlures importantes lorsqu'elle entre en contact avec la peau. Le raisin d'Amérique et le Datura stramoine sont toxiques s'ils sont ingérés.

Afin de réduire l'exposition des populations, des mesures ont donc été prises dès 2019. Ainsi, dans chaque département breton ont été adoptés, en 2019, un arrêté préfectoral de lutte contre les ambrosies et la berce du Caucase ; en 2024, un arrêté visant à limiter l'exposition des populations aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin et du chêne. Ce dernier impose un certain nombre d'obligations et de recommandations à tous les propriétaires et gestionnaires d'espaces extérieurs où les chenilles ont été repérées.

L'une des mesures présentes dans les arrêtés susvisés est la désignation de référents territoriaux par les collectivités et les gestionnaires de structures. Les collectivités sont en effet les acteurs privilégiés pour la lutte contre la prolifération de ces espèces grâce au lien qu'elles entretiennent avec la population, la diversité de leurs compétences et la transversalité de leurs services. Ces référents pourront être chargés de repérer la présence de toutes les espèces végétales et animales à enjeux de santé, de participer à leur surveillance et à leur lutte, de sensibiliser et d'informer sur les moyens de lutte.

Des formations à destination des référents ainsi qu'une assistance technique permettant de répondre à leurs interrogations sont mises en place par FREDON Bretagne.

Il convient de désigner un référent espèces végétales et animales à enjeux de santé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Saint-Nicolas-du-Pélem, **à l'unanimité des membres présents et représentés, par 19 voix pour :**

- Décide de ne pas procéder au scrutin secret (article L2121-21 CGCT),
- **DESIGNE Madame Catherine BOUDIAF (titulaire) et Madame Chantal LE TOUZE (suppléant)** référents espèces végétales et animales à enjeux de santé.

10. Désignation d'un correspondant défense

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Le correspondant défense est un élu désigné par le conseil municipal, interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Les correspondants de défense doivent pouvoir apporter des informations sur l'actualité défense.

Les correspondants défense agissent en tant que relais pour comprendre le parcours citoyen.

Ils doivent pouvoir expliquer l'engagement dans l'armée d'active, les périodes d'initiation ou de perfectionnement à la défense, le volontariat et la réserve militaire constituant des activités accessibles à tous les jeunes désireux de prendre part à la défense.

Les correspondants défense ont un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. L'enseignement de défense, première étape du parcours citoyen, est étroitement lié à l'histoire de notre pays, et notamment aux conflits contemporains. La sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire en constitue l'un des éléments essentiels.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Saint-Nicolas-du-Pélem, **à l'unanimité des membres présents et représentés, par 19 voix pour :**

- Décide de ne pas procéder au scrutin secret (article L2121-21 CGCT),
- **DESIGNE Monsieur Daniel FALHER** en tant que correspondant défense de la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem.

11. Désignation d'un correspondant sécurité routière

L'élu « correspondant sécurité routière » est chargé de porter les actions relatives à la sécurité routière dans les différents domaines de compétence de la commune (urbanisme, aménagement, infrastructure) et de proposer au conseil municipal des actions de prévention et de sensibilisation à l'attention de la population en relation avec les associations concernées puis de piloter leur mise en œuvre.

Il sera régulièrement informé de l'action de l'Etat au plan National et pourra s'appuyer sur les ressources et compétences mises à sa disposition au plan départemental, aussi bien par l'Etat que par le Conseil Départemental ou les autres acteurs locaux, pour mettre en œuvre des actions sur la commune. Des formations thématiques lui seront également proposées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Saint-Nicolas-du-Pélem, **à l'unanimité des membres présents et représentés, par 19 voix pour :**

- Décide de ne pas procéder au scrutin secret (article L2121-21 CGCT),
 - **DESIGNE Monsieur Laurent LORGUILLOUX** en tant que « correspondant sécurité routière » de la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem.
-

12. Délibération adoptant le règlement intérieur du conseil municipal

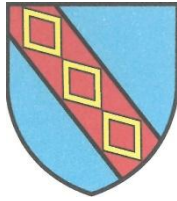
Madame le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation. Le règlement intérieur, auparavant obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1 000 habitants et plus depuis le 1er mars 2020 (art. L 2121-8 du CGCT).

Madame le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, **à l'unanimité par 19 voix pour**, décide :

- D'adopter le règlement intérieur dans les conditions exposées par Madame le Maire. Le règlement intérieur sera annexé à la présente délibération.



Commune de Saint Nicolas du Pelem

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Approuvé par délibération du 14 avril 2026

Sommaire

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur	18
Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (<i>article L.2121-12 du CGCT</i>)	18
Article 2 : Questions orales (<i>article L.2121-19 du CGCT</i>).....	18
Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d’information municipal (<i>article L.2121-27-1 du CGCT</i>)	18
CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal	19
Article 4 : Périodicité des séances (<i>articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT</i>)	19
Article 5 : Convocations (<i>articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT</i>)	19
Article 6 : Ordre du jour (<i>article L.2121-10 du CGCT</i>)	19
Article 7 : Accès aux dossiers (<i>articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT</i>)	19
Article 8 : Questions écrites.....	19
CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs	19
Article 9 : Commissions municipales (<i>article L.2121-22 du CGCT</i>)	19
Article 10 : Comités consultatifs (<i>article L.2143-2 du CGCT</i>).....	20
CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal	20
Article 11 : Pouvoirs (<i>article L.2121-20 du CGCT</i>)	20
Article 12 : Secrétariat de séance (<i>article L.2121-15 du CGCT</i>).....	20
Article 13 : Accès et tenue du public (<i>article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT</i>).....	20
Article 14 : Police de l’assemblée (<i>article L.2121-16 du CGCT</i>)	20
CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations	21
Article 15 : Déroulement de la séance (<i>article L. 2121-29 du CGCT</i>)	21
Article 16 : Débats ordinaires	21
Article 17 : Suspension de séance	21
Article 18 : Amendements	21
Article 19 : Votes (<i>articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT</i>).....	22
CHAPITRE VI : Information du public	22
Article 20 : Procès-Verbaux (<i>article L.2121-15 du CGCT</i>)	22
Article 21 : Liste des délibérations examinées (<i>article L2121-25 du CGCT</i>)	22
CHAPITRE VII : Dispositions diverses	22
Article 22 : Modification du règlement intérieur	22
Article 23 : Application du règlement intérieur.....	22

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (*article L.2121-12 du CGCT*)

Les projets de contrat de service public sont consultables à la mairie aux heures d'ouverture de la mairie, à réception de la convocation précédant la séance du conseil municipal concernée jusqu'au jour de la réunion y compris.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil au secrétariat de la mairie, à réception de la convocation précédant la réunion et jusqu'au jour de la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, la consultation des dossiers devra avoir lieu sur place, en Mairie.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 2 : Questions orales (*article L.2121-19 du CGCT*)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (*article L.2121-27-1 du CGCT*)

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est de 1 600 caractères.

Les photos sont exclues.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire sur support numérique à l'adresse : mairie@stnicolasdupelem.fr .

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestation outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal

Article 4 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 5 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

Article 6 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 7 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 8 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours.

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 9 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Les commissions sont les suivantes :

- « **Affaires financières, fiscalité, Ressources Humaines, marchés publics, affaires économiques, communication** »
- « **Voirie et réseaux/ Urbanisme /environnement/ONF/Fibre optique/commerces** »
- « **Bâtiments communaux/logements/économie d'énergie** »
- « **Affaires scolaires/associations/jeunesse et sports/ Médiathèque/Conseil enfants/Culture et patrimoine** »
- « **Affaires sociales/ Tourisme/animations/ Organisation des cérémonies** »

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal 3 jours au moins avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Ce sont :

- La Commission d'Appel d'Offres
- La Commission Communale des Impôts Directs
- Le Centre Communal d'Actions Sociales

Pour les commissions d'appel d'offres et le CCAS, la représentation au plus fort reste est appliquée en la circonstance.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 3 jours francs avant la tenue de la réunion. Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 10 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 13 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 14 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article 15 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 17 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant).

Le président met aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 18 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Ceci n'exclut pas la possibilité de proposer oralement des modifications mineures au cours de la séance.

Article 19 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

CHAPITRE VI : Information du public

Article 20 : Procès-Verbaux (article L.2121-15 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Une fois rédigé, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante par une mise aux voix pour son adoption et intègre des rectifications éventuelles.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Article 21 : Liste des délibérations examinées (article L2121-25 du CGCT)

La liste des délibérations examinées est affichée à la mairie dans le hall d'entrée et mise en ligne sur le site internet, dans le délai d'une semaine.

Elle comprend la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal, comme suit:

- Date de la séance – numéro de délibération - Objet de la délibération – Membres (en exercice/présents/absents/pouvoirs) – Vote (pour/contre/abstention) – Décision du conseil municipal.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 22 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 23 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Saint-Nicolas-du-Pélem le 14 avril 2026

13. Convention de servitude au profit du SDE 22 pour l'installation et l'exploitation d'un poste de transformation et/ou des réseaux électriques sur la parcelle D 521

Dans le cadre du renforcement BT souterrain Rue de Rostrenen, une partie des travaux se situe sur une parcelle appartenant à la commune (D 521) au Rue Théodore Botrel. Il y a lieu de fixer les droits du concessionnaire par une convention de servitude au profit du SDE22. La convention a pour objet la constitution pour le propriétaire du fonds servant au profit du SDE22 d'un droit réel de jouissance spéciale afin d'installer et d'exploiter un poste de transformation et/ou des réseaux électriques dont le SDE22 est le maître d'ouvrage sur la parcelle susvisée.

Il s'agit :

- Pour des lignes souterraines : d'installer 184 mètres de réseaux électriques, d'établir à demeure un coffret électrique et les remontées de câbles inhérentes (RMBT 300/75*35*19.5cm)
- Pour des lignes aériennes : d'établir à demeure 1 support sur façade pour conducteurs aériens d'électricité, de faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus desdites parcelles sur une longueur totale d'environ 81 mètres
- Pour les mises à la terre : de réaliser une mise à la terre en tranchée d'environ 50 mètres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la convention présentée,

Considérant l'exposé de Madame Le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité par 19 voix pour** :

- AUTORISE Madame Le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude correspondante avec le SDE 22 et tout document se référant à ce dossier.

14. Créances irrécouvrables – Admission en non-valeur

Madame Le Maire informe l'assemblée que Monsieur Le trésorier de Loudéac a transmis un état des restes à recouvrer communal le 18 mars 2026 pour admission en non-valeur dans le budget communal. Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du Code général des collectivités Territoriales, sont soumis à décision du conseil municipal.

Les recettes à admettre en non-valeur concernent les exercices 2018, 2019 et 2020.

Le maire rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Elle explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Le tableau ci-dessous détaille les créances communales en cause :

Exercice	Budget	Référence Trésorerie	Bordereau	numéro de titre	objet	Montant initial	Montant à admettre en non valeur	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2018	COM	R-3-19-1	14	84	Garderie mars 2018	21.60 €	14.40 €	Poursuite sans effet
2018	COM	R-2-21-1	7	41	Garderie février 2018	5.40 €	21.60 €	Poursuite sans effet
2018	COM	R-1-19-1	3	21	Garderie janvier 2018	7.32 €	21.60 €	Poursuite sans effet
2019	COM	R-10-8-1	64	359	Garderie Octobre 2019	27.94 €	27.94 €	Poursuite sans effet
2020	COM EX CDE	T-704600000045-1	8	45	Repas cantine impayées juin juillet 2020	21.00 €	21.00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	COM	T-379-1	52	379	TOM 2020	30.15 €	30.15 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	COM	T-73-1	17	73	loyer mai 2020	201.73 €	201.73 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	COM	T-57-1	13	57	loyer avril 2020	201.73 €	142.73 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	COM	T-31-1	7	31	loyer mars 2020	201.73 €	142.73 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	COM	T-16-1	3	16	loyer février 2020	201.73 €	142.73 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	COM	T-3-1	1	3	loyer janvier 2020	201.73 €	82.63 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	COM	T-89-1	21	89	loyer juin 2020	201.73 €	201.73 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	COM	T-157-1	35	157	loyer septembre 2020	204.81 €	204.81 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	COM	T-139-1	32	139	loyer août 2020	204.81 €	204.81 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	COM	T-105-1	24	105	loyer juillet 2020	204.81 €	204.81 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	COM	T-404-1	56	404	loyer décembre 2020	204.81 €	204.81 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	COM	T-379-2	52	379	loyer novembre 2020	204.81 €	204.81 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	COM	T-183-1	42	183	Loyer octobre 2020	204.81 €	204.81 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	COM	T-217-1	44	217	Factures périscolaire garderie/cantine	44.56 €	6.00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	COM	T-229-1	44	229	Factures périscolaire garderie/cantine	42.00 €	42.00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	COM	T-303-1	48	303	Factures périscolaire garderie/cantine	25.77 €	25.77 €	Combinaison infructueuse d'actes
Total à admettre en non valeur							2 353.60 €	

Madame Sabine ANDERSON : « *Concernant les créances de loyers, il s'agit de baux commerciaux ?* »

Madame Le maire : « *Non la commune ne dispose pas de locaux commerciaux. La commune a 13 logements communaux dont 12 logements à caractère social.* »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Trésorier,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer les créances ont été diligentées par le Trésorier municipal dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le comptable

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité par 19 voix pour** :

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes dont le détail figure ci-dessus.

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à **2 353.60 €**

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

15. Devis pour une animation cinéma en plein air

Madame le maire : « *Ce dossier est géré par Magali LE GALL depuis 2 ans.* »

Madame Sabine ANDERSON : « *Quelles sont les prestations incluses dans le devis ?* »

Madame Le Maire : « Il s'agit de la formule découverte adaptée jusqu'à 300 personnes qui comprend 1 projecteur cinéma DCP 2K de 10 000 lumens, 1 écran gonflable de 9 m x 7 m, de la sonorisation, d'un technicien. Il y a une majoration pour la date de forte demande de 200 € HT, les droits de diffusion du film pour 500 € HT et la SACEM pour 50 € HT. »

Madame Magali LE GALL : « Le montant des droits de diffusion varie selon le film. »

Madame Le Maire : « En cas de mauvais temps, la salle Ty Ar Pelem accueillera la séance, le matériel du prestataire est aussi adapté pour l'intérieur. »

Monsieur Mathieu LOUIS : « Il y a 2 techniciens pour le montage. »

Madame Le Maire : « Cette animation permet de dynamiser la commune. »

Madame Magali LE GALL : « Cela permet aux gens de se rencontrer. »

Madame Le Maire : « Cette année, l'ACAP fera une animation avant la séance. »

Monsieur Mathieu LOUIS : « L'année dernière, il y avait un Food truck (glaces, bonbons, gaufres...) qui souhaite également revenir cette année. Si l'association des commerçants fait une animation, il ne faut pas qu'elle soit en concurrence avec le Food truck ou alors il faut informer le Food truck pour qu'il ne vienne pas cette année. »

Madame Agnès ACCORINTI : « L'idée est de faire participer d'autres associations de la commune à cet évènement. »

Madame Le Maire : « L'idée est de mutualiser et de faire les choses ensemble. Il s'agit de proposer une animation en soirée en attendant la projection du film. »

Vu le code de la commande publique

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité par 19 voix pour**, décide d'autoriser Madame le maire à signer le devis suivant :

Programme : Animation – Cinéma de plein air

- Prestation : Projection d'un film en plein air à l'espace du Daourit

Film : Un p'tit miracle

Date de la séance : vendredi 4 septembre 2026

Entreprise : SARL CINETOILES - ZA LA HUTTE SAINT PIERRE - 56250 LA VRAIE CROIX

Montant HT : 1 850.00 €

Montant TTC : 1 954.00 €

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

16. Questions diverses

➤ Installation du conseil communautaire

Madame le maire informe l'assemblée que l'installation du conseil communautaire aura lieu jeudi 16 avril 2026 à 18h00 à Rostrenen. Tous les conseillers municipaux ont reçu une copie de la convocation car il s'agit d'une obligation réglementaire pour l'intercommunalité. Les conseillers municipaux sont donc conviés pour assister à l'installation du conseil communautaire et au vin d'honneur qui aura lieu après la séance.

Madame Sandra LE NOUVEL, candidate à la présidence de la CCKB a rencontré le maire et les adjoints.

➤ **Congrès Départemental des Anciens Sapeurs-pompiers**

Madame le maire informe l'assemblée que le Congrès Départemental des Anciens Sapeurs-pompiers se tiendra à Saint-Nicolas-du-Pélem le samedi 18 avril 2026. Près de 250 personnes sont attendues à la caserne puis au repas qui sera servi ensuite à la salle omnisports.

La séance est levée à 21h30

Le Maire,
Catherine BOUDIAF



La secrétaire de séance,
Magali LE GALL



PROCES VERBAL APPROUVÉ A L'UNANIMITE LORS DE LA SEANCE DU 19 MAI 2026